

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 004 124 21 00007

Déposé le : **14/04/2021**

Dépôt affiché le : **15/04/2021**

Complété le : **05/07/2021**

Demandeur : **Monsieur HOUOT DOMINIQUE
PHILIPPE JOHNNY**

Sur un terrain sis à : **LES FERRAILLES à
MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)**

Références cadastrales : **124 E 8**

Monsieur HOUOT DOMINIQUE PHILIPPE JOHNNY

CHEMIN DES FERRAILLES

04500 MONTAGNAC MONTPEZAT

**OBJET : CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE Maire au nom de la commune**

Le Maire au nom de la commune certifie qu'il ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de Monsieur HOUOT DOMINIQUE PHILIPPE JOHNNY enregistrée sous le numéro DP 004 124 21 00007 pour le projet ci-dessus référencé depuis le 05/08/2021.

Conformément à l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, les travaux de démolition ne peuvent être entrepris avant quinze jours après la date d'autorisation.

Ce certificat est délivré en application de l'article R.424-13 du code de l'urbanisme.

A MONTAGNAC MONTPEZAT,

le 16/08/2021

**Le Maire
François GRECO**



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.